



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Boissons et alcools

Question écrite n° 3185

Texte de la question

M. Michel Habig attire l'attention de M. le ministre du budget sur les incidences économiques de la mise en application, très prochainement, des hausses fiscales sur les boissons spiritueuses. S'il paraît évident que les efforts consentis pour redresser la situation économique de notre pays doivent être partagés par tous, particuliers et entreprises, il serait cependant anachronique que leur mise en application se traduise par la disparition d'un certain nombre d'entreprises, spécifiquement dans ce secteur d'activité. Il lui expose que, dans cette profession, il est d'usage de ne repercuter les augmentations de droits que le 1er février, et que l'ensemble des tarifs et des offres sont confirmés jusqu'à cette date. Il lui demande en conséquence s'il serait possible, au niveau des décrets d'application, d'étudier un décalage de la mise en œuvre de cette mesure au 1er février 1994.

Texte de la réponse

L'augmentation du droit de consommation applicable aux boissons spiritueuses, qui résulte de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1993, s'inscrit dans un ensemble de mesures fiscales destinées à assurer le redressement de notre économie et à réduire les déficits publics. Le relèvement de 16 p. 100 de ce tarif ne constitue qu'une actualisation qui compense simplement l'érosion monétaire depuis 1987, date de la dernière augmentation du droit de consommation. Cette mesure, qui entraîne un relèvement modéré des prix des consommations, n'est pas de nature à mettre en danger les entreprises de production de boissons spiritueuses. Il n'est donc pas envisagé de retarder l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Données clés

Auteur : [M. Habig Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3185

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1874

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4144